



Action cofinancée par le Fonds Social Européen

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MISE EN CONCURRENCE PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES 2019-2021

Réf. A2018L000S06243

Région Nouvelle-Aquitaine
14 Rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

SOMMAIRE

<u>1 - Dispositions générales du contrat</u>	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Forme de l'accord-cadre	3
<u>2 - Pièces contractuelles</u>	4
<u>3- Durée et délais d'exécution</u>	4
3.1 - Durée du contrat	4
3.2 - Délais d'exécution	4
<u>4 - Prix</u>	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix	5
4.3 - Choix des index de référence	6
<u>5 - Garanties Financières</u>	6
<u>6 - Avance</u>	6
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
6.2 - Garanties financières de l'avance	7
<u>7 - Modalités de règlement des comptes</u>	7
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
7.2 - Solde	8
7.3 - Présentation des demandes de paiement	8
7.4 - Délai global de paiement	10
<u>8 - Conditions d'exécution des prestations</u>	10
<u>9 - Constatation de l'exécution des prestations</u>	10
9.1 - Opérations de vérification	10
9.2 - Admission	11
9.3 - Contrôles	11
<u>10 - Garantie des prestations</u>	11
<u>11 - Pénalités</u>	11
11.1 - Pénalités pour exécution non conforme aux stipulations de l'accord-cadre	11
11.2 Pénalités de retard	12
11.3 - Pénalité pour travail dissimulé	12
<u>12 - Intervention du Fonds Social Européen</u>	12
<u>13- Assurances</u>	14
<u>14 - Obligation de confidentialité</u>	14
<u>15 - Résiliation du contrat</u>	14
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	14
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
<u>16- Règlement des litiges et langues</u>	15
<u>17 - Obligations générales des parties :</u>	
<u>Formes des notifications et informations</u>	15
<u>18 - Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services</u>	15

1- Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Programme de formation professionnelle des personnes placées sous main de justice au sein des établissements pénitentiaires 2019-2021

Lieu(x) d'exécution: Région Nouvelle-Aquitaine

Etablissements pénitentiaires relevant de l'accord cadre :

- Maison d'Arrêt de Périgueux (24),
- Maison d'Arrêt d'Agen (47),
- Maison d'Arrêt de Pau (64),
- Maison d'Arrêt de Bayonne (64)
- Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (33),
- Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan (40)
- Centre de Détention d'Eysses (47),
- Centre de Détention de Mauzac (24),
- Centre de Détention de Neuvic (24),
- Maison d'Arrêt de Limoges (87)
- Maison d'Arrêt de Tulle (19)
- Maison d'Arrêt de Guéret (23)
- Centre de Détention d'Uzerche (19)
- Maison d'Arrêt d'Angoulême (16)
- Maison d'Arrêt de Niort (79)
- Maison d'Arrêt de Rochefort (17)
- Maison d'Arrêt de Saintes (17)
- Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne (86)
- Centre de Détention de Bédénac (17)
- Maison Centrale de St Martin de Ré (17)

Descriptif détaillé:

Il s'agit d'engager la réalisation de plusieurs actions de formation en direction des Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ), dans le cadre de la formation professionnelle continue sur l'ensemble du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ces actions, objet de la consultation, sont décrites dans l'annexe n° 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le dossier "fiches actions" joint.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en **52 lots** tels que décrits à l'annexe 1 du CCTP et dans le dossier « fiches actions » joint.

1.3 - Type d'accord-cadre

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre avec **minimum exprimé en quantité et sans maximum**, conclu avec un seul opérateur économique par lot et exécuté au moyen de bons de commande en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le minimum de chaque lot est indiqué à l'annexe 1 du CCTP.

A titre indicatif, il est indiqué également le nombre d'heures formateur estimé pour chaque lot (cf.annexe 1 du CCTP Liste des lots).

Les bons de commande seront notifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine au fur et à mesure des besoins.

1.4 - Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et sans maximum passé avec un seul opérateur économique en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature, la quantité et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à préciser la part maximale sous-traitée pour chaque bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U) valant Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E) : seul le prix unitaire est contractuel,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes et le dossier « fiches actions » joint au présent accord-cadre,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- le cadre de réponse relatif à la Structuration et mise en œuvre pédagogique remis à l'appui de l'offre,
- le cadre de réponse relatif aux moyens techniques et humains mobilisés à l'offre remis à l'appui de l'offre,
- le cadre de réponse relatif à la fiche action.

3- Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord cadre est conclu pour une durée allant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021** pour tous les lots.

Le délai d'exécution sera fixé à chaque bon de commande.

3.2 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

La prestation faisant l'objet du présent accord-cadre est à prix unitaires pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

La prestation sera rémunérée par application aux quantités réellement exécutées des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) valant également Détail Quantitatif Estimatif (DQE) propre à l'accord-cadre, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

Les commandes portent sur une seule unité d'œuvre : « l'heure formateur ».

Le prix proposé pour l'heure formateur devra donc prendre en compte l'ensemble des obligations figurant au CCTP et inclure notamment les coûts liés à :

- L'acte de formation ;
- Les temps de préparation et de recherche liés à l'acte de formation ;
- Les activités connexes comme l'information, l'accueil, le bilan, le suivi, les réunions dont l'objet n'est pas directement lié à l'acte de formation, les relations avec les partenaires... ;
- l'organisation et le suivi des périodes en entreprise le cas échéant,
- La mobilisation des ressources et moyens ;
- L'organisation du passage de la certification (jury) ;
- Gestion administrative de l'action et des parcours, son suivi et évaluation ;
- L'organisation de l'intervention de professionnels, d'évènements, de manifestations proposées dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de formation ;
- Collecte, dématérialisation et stockage des pièces de suivi ;
- Etc....

4.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres par les candidats. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés chaque année le 1^{er} novembre, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient "Cn" donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
Ensemble des lots	$C_n = 30,00\% + (60,00\% (I_n/I_0)) + (10,00\% (J_n/J_0))$

La première révision des prix interviendra le 1er novembre 2019.

I₀ et J₀ = valeur des index de références au "mois zéro"

I_n et J_n = valeurs des index de référence du dernier indice connu à la date de révision des prix

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité annuelle concernée.

4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I et J sont :

Valeurs	Index	Libellé	Prix concernés
I	ICHTrev-TS	activités de services administratifs et de soutien	Tous les prix
J	FSD2	Frais de services divers 2	Tous les prix

Ces index de référence I et J sont publiés au Moniteur des Travaux Publics ou à l'INSEE.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire, s'il constate que la révision entraîne une augmentation du prix de l'accord-cadre supérieure à 3% à l'issue de chaque période de validité.

Si, l'évolution des prix conduit à une augmentation de plus de 3% sur l'ensemble des prix proposés dans le Bordereau de Prix Unitaire (BPU), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 25 000 € Hors Taxes (HT), sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Montant de l'avance :

- Si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois, il est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande ;
- Si la durée d'exécution est supérieure à douze mois, il est fixé à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée dudit bon de commande exprimée en mois

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80,00 % du montant, Toutes Taxes Comprises (TTC), du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

Précisions liminaires d'ordre fiscal

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les prestations objet du marché sont susceptibles d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts et aux conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l'annexe II du même code.

Le titulaire reconnaît également être parfaitement informé de ce que, dès lors qu'elles exécutent des prestations dans le cadre d'un contrat relevant de la commande publique, les personnes morales de droit public et les associations sont réputées le faire aux mêmes conditions que les entreprises commerciales :

Elles sont en conséquence exclues du bénéfice des articles 256 B et 261.7 du code général des impôts et ne peuvent se prévaloir d'un non-assujettissement à la TVA du fait de leur statut juridique.

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-FCS.

Une facture ne concerne qu'un seul bon de commande.

Il est précisé que, sauf accord exprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, le suivi des réalisations et la demande d'acompte doivent être saisis et validés, pour donner lieu à paiement, dans l'applicatif mis à disposition.

Tout changement de système applicatif de gestion s'imposera aux prestataires.

Le versement des acomptes se fera de manière trimestrielle, sauf demande expresse du titulaire conformément à l'article 114 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sur la base de la réception des pièces suivantes :

- Facture originale récapitulant l'exécution de l'ensemble des actions rattachées au bon de commande pour la période considérée ;
- Les feuilles d'émargement « formateur(s) » de la période considérée, signées par le formateur et par l'organisme de formation et l'Etablissement Pénitentiaire (EP) [Responsable Local de Formation Professionnelle (RLFP), Chef de Détention (CD) ou, le cas échéant, le Chef d'Etablissement (CE)]

En cas d'absence de pièce(s) justificative(s), la facture est refusée par courrier motivé avec accusé de réception et adressée au mandataire.

Les intérêts moratoires sont suspendus.

Tout dépassement des quantités commandées et indiquées dans les bons de commande ne peut faire l'objet d'une demande de paiement.

7.2 - Solde

Le solde est versé au titulaire dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG-FCS.

Il est précisé que, sauf accord exprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, le suivi des réalisations et la demande de solde doivent être saisis et validés, pour donner lieu à paiement, dans l'applicatif mis à disposition.

Tout changement de système applicatif de gestion s'imposera aux prestataires.

Le versement du solde se fera sur la base de la réception des pièces suivantes :

- Facture originale récapitulant l'exécution de l'ensemble des actions rattachées au bon de commande correspondant ;
- Les feuilles d'émergence « formateur(s) » de la période considérée, signées par le formateur et par l'organisme de formation et l'Etablissement Pénitentiaire (EP) [Responsable Local de Formation Professionnelle (RLFP), Chef de Détention (CD) ou, le cas échéant, le Chef d'Etablissement (CE)]

En cas d'absence de pièce(s) justificative(s), la facture est refusée par courrier motivé avec accusé de réception et adressée au mandataire.

Les intérêts moratoires sont suspendus.

7.3 – Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG.-FCS.

Les demandes de paiement établies seront établies en un original.

- En cas de cotraitance : La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaire), acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement.
- En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur ;
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant ;
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les demandes de paiement portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;

- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro d'agrément du prestataire,
- **le numéro de l'accord-cadre*** ;
- **le numéro du bon de commande*** ;
- **le numéro de référence de l'engagement*** ;
- le numéro d'ordre de la facture propre au prestataire,
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature et la quantité des prestations exécutées ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le cas échéant, les variations de prix établies HT ainsi que le montant TTC;

***Ces éléments sont indiqués sur les documents transmis par la Région Nouvelle-Aquitaine ou accessibles sur l'appli mis à disposition.**

Les demandes de paiement adressées en original dûment signé à l'adresse suivante :

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (Site de Bordeaux)
Centre de Ressources Financières (CRF) du Pôle Formation
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. : + 33 5 57 57 73 69

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur la solution proposée par la Région (système applicatif mis à disposition /Chorus Pro). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ces applications, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre seront payées dans le délai global de 30 jours indiqué à l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date mentionnée dans le bon. Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra transmettre à la Région (Direction Formation Professionnelle Continue) 1 mois avant le démarrage de la première session le ou les agrément(s) nécessaires à la certification le cas échéant.

Dans l'hypothèse où le défaut d'obtention de l'agrément recouvre l'intégralité du périmètre du lot, le contrat sera résilié comme indiqué à l'article 15-1 du CCAP.

Dans l'hypothèse où le défaut d'obtention de l'agrément ne concerne qu'une partie du lot, le pouvoir adjudicateur demandera à un tiers l'exécution de cette prestation (pour laquelle l'agrément fait défaut) aux frais et risques du Titulaire.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22, 23 et 24 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les opérations de vérification permettant de déterminer si les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre, seront effectuées par la Région sur présentation par l'organisme titulaire des documents suivants :

Pour le suivi administratif

Le titulaire adressera à la Région Nouvelle-Aquitaine tous les mois au plus tard le 10 du mois suivant, un tableau de suivi par action de formation comportant les informations listées à l'annexe 13

Ce tableau de suivi par action est susceptible d'évoluer durant l'accord-cadre selon les besoins de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il adressera également en parallèle de sa ou ses demandes d'acomptes ou de soldes (par mail à prf@nouvelle-aquitaine.fr) :

- Copie des engagements en formation des stagiaires ;
- Copie, le cas échéant, des conventions de stage du ou des stagiaire(s) concernés ;
- Feuille d'émargement signée à la fin de chaque ½ journée par le formateur le stagiaire et visée par l'Etablissement pénitentiaire.

- Bilan quantitatif et qualitatif pour chaque action montrant, notamment, les résultats de l'enquête de satisfaction des stagiaires (au solde) ;
- Planning/calendriers par stagiaire de la formation (au solde);
- Outil(s) de suivi(s) des indicateurs du Fonds Social Européen (FSE) mis à disposition par la Région (au solde). ;
- Liste consolidée des stagiaires formés signée par l'organisme de formation (au solde)
- Questionnaires [entrée/sortie immédiate (sorties à 6 mois dans la mesure du possible)] du Fonds Social Européen (FSE) renseignés et signés par les stagiaires (au solde) (annexe 1 du CCAP) ;

Pour le suivi financier

Le titulaire joindra aux factures trimestrielles ou de solde :

- Les feuilles d'émargement « formateur(s) » de la période considérée, signées par le formateur et par l'organisme de formation et l'Etablissement Pénitentiaire (EP) [Responsable Local de Formation Professionnelle (RLFP), Chef de Détention (CD) ou, le cas échéant, le Chef d'Etablissement (CE)]

Par exception, des vérifications effectuées pour le Fonds Social Européen (FSE) interviendront après le délai de deux mois et ce jusqu'à la clôture des Programmes Opérationnels Régionaux FEDER/FSE 2014-2020.

9.2 – Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

9.3 - Opérations de contrôles

Le titulaire s'engage à :

- Se soumettre au contrôle inopiné, sur l'exécution de la prestation en cours, par les services de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Se soumettre aux contrôles de toute autorité régionale, nationale ou européenne habilitée, auxquelles il sera tenu de produire, sur simple demande, toute pièce justificative de la réalisation physique de l'action et de la bonne exécution de l'accord-cadre, ainsi que tout document nécessaire au suivi (administratif, financier, ...) et à l'évaluation des actions.
-

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités pour exécution non conforme aux stipulations de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS., le titulaire de l'accord-cadre encourt, après mise en demeure préalable restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 2 000 € par constat pour :

1. Non-respect des exigences relatives à l'encadrement pédagogique ;
2. Non-respect des objectifs et contenus de formation ;
3. Non-respect des procédures exigées pour la gestion de l'alternance ;
4. Non-respect de l'une ou plusieurs des procédures concernant la gestion de la rémunération des stagiaires ;
5. Non-respect de l'une ou l'autre des obligations tenant à la vérification et au contrôle.

Ces cinq types de pénalités sont cumulables

11.2 - Pénalités de retard

Par dérogation au 14-1 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de pénalités de retard.

11.3 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité

11.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12 - Fonds Social Européen

La mise en œuvre de la prestation peut bénéficier du soutien financier du Fonds Social Européen (FSE), dans le cadre des Programmes Opérationnels Régionaux FEDER/FSE pour la période 2014/2020 (PO Aquitain, PO Poitou-Charentes, PO Limousin).

Tous les territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine sont potentiellement concernés

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le Règlement (UE) n°1303/2013 et le Règlement d'exécution (UE) n°821/2014 du 28 juillet 2014.

Le titulaire de l'accord-cadre est chargé d'informer les participants aux actions de formation du concours financier du Fonds Social Européen (FSE).

Tous les documents (y compris ceux remis aux participants) s'y rapportant doivent comporter a minima :

- L'emblème de l'Union Européenne ;
- Le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine.



Pour comprendre ces obligations et rassembler ces éléments :
<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/je-suis-beneficiaire.html>

Le titulaire de l'accord-cadre s'adaptera à toutes modifications résultant des évolutions des cadres législatifs et réglementaires régionaux, nationaux ou européens.

- o Contrôle et suivi

Le titulaire devra produire, sur simple demande de la Région, ou de toute autre instance régionale, nationale ou européenne, tout document nécessaire à la justification de la réalisation physique et financière des opérations cofinancées, au suivi et à l'évaluation de la réalisation de l'accord-cadre et notamment :

- Engagements en formation des stagiaires/ conventions de stage;
- Bilan quantitatif et qualitatif pour chaque action ;
- Planning/calendriers par stagiaire de la formation ;
- Liste consolidée des stagiaires formés signée par l'organisme de formation ;
- Pièces attestant de la réalité de l'opération et les livrables concernés : feuilles d'émargement stagiaires à la demi-journée signés par les stagiaires, le formateur et l'organisme de formation (+ tampon), autres pièces,....
- Pièces attestant de la publicité des fonds européens ;
- Questionnaires entrée/sortie immédiate et sorties à 6 mois si possible, du Fonds Social Européen (FSE) renseignés et signés par les stagiaires (annexe 1 du CCAP);
- Outil(s) de suivi(s) des indicateurs du Fonds Social Européen (FSE) mis à disposition par la Région ;
- Copie des pièces transmises à la Région (factures, émargements formateurs, tableau de suivi formation, notamment...)

Ces pièces devront être conservées par le titulaire dans un délai minimal de 10 ans après la clôture de l'accord-cadre.

Ce délai pourra être prolongé.

- o Sous-traitance

Lorsque le titulaire du marché confie tout ou partie de la réalisation de l'action à une ou plusieurs autres personnes morales, chaque acte de sous-traitance doit mentionner la participation du FSE dans le financement de l'action et intégrer les règles énoncées dans le présent article (contrôle et suivi, publicité et respect des politiques communautaires).

- Indicateurs

Le titulaire de l'accord-cadre doit fournir sur demande expresse de la Région les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des Programmes Opérationnels FEDER/FSE de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les territoires éligibles.

La liste des indicateurs de réalisation et de résultat dont le suivi obligatoire est demandé par l'Union européenne est définie à l'annexe I du Règlement UEn°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen.

- Respect des politiques communautaires

Le titulaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, de passation de marché public, de protection d'environnement et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

13 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 – Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5 du CCAG.-FCS, l'ensemble des éléments collectés auprès des stagiaires est confidentiel et l'organisme de formation s'engage à ne diffuser aucune de ces informations et à n'en faire aucun usage autre que celui nécessaire à la gestion et au suivi des dispositifs.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, le prestataire ne perçoit pas d'indemnité de résiliation. Il a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés et strictement nécessaires à son exécution qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations facturées et payées.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-FCS, si le titulaire de l'accord-cadre ne produit pas le ou les agrément(s) de validation des sessions après mise en demeure restée infructueuse et si ce défaut d'obtention recouvre l'intégralité du périmètre du lot, le contrat sera résilié aux torts du titulaire sans indemnités.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16 : Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est domiciliée la personne publique est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Obligations générales des parties - Forme des notifications et informations

Les décisions ou notifications propres à la passation et à l'exécution du présent accord-cadre sont susceptibles d'être gérées par voie dématérialisée. Les interfaces et supports d'échanges seront mis à disposition du co-contractant par la Région.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge du co-contractant.

L'adresse courriel de référence du cocontractant, précisée à l'acte d'engagement, sera utilisée par la Région Nouvelle-Aquitaine comme support de ces échanges.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Les dérogations aux CCAG - Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 11.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 11.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 15.1 du présent CCAP déroge aux articles 32 et 33 du CCAG-FCS.